

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ	<p>ARRÊTÉ N° HC / 412 / DRCL du 12 MARS 2012</p> <p>portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le courrier n° 48/CAP/12 du 27 février 2012 de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Papeete ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2012 de la subdivision administrative des Iles du Vent ;

Vu les chiffres de la population des communes de Faa'a, Papeete et Punaauia tels qu'ils résultent du dernier recensement de la population homologué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1er : Une commission de contrôle des opérations de vote, dont les tâches sont définies par l'article L. 85-1 du code électoral, est instituée, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012, dans les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faa'a est composée comme suit :

- M. Eric LEGRAND, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Marc MEUNIER, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Françoise HOLOZET, chargée du contrôle de légalité à la subdivision administrative des Iles Tuamotu-Gambier, membre.

Cette dernière assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Papeete est composée comme suit :

- Mme Marie-Claude PENA, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, présidente ;
- M. Christophe TRILLOU, juge au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme June VIVISH, secrétaire générale des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles sous le Vent, membre.

Cette dernière assurera le secrétariat de la commission.

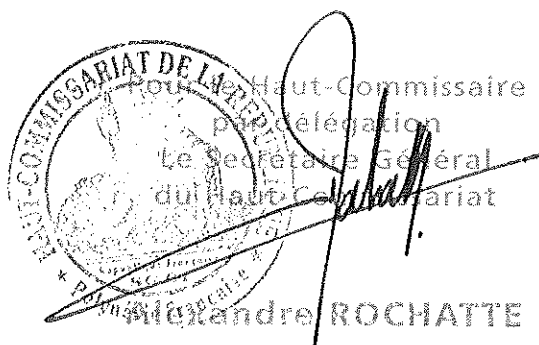
Article 4 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Punaauia est composée comme suit :

- M. Jean-Claude FLORENTIN, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- Mme Marie-France LUNEAU, juge au tribunal de première instance de Papeete, membre ;
- Mme Herenui TEIHOTAATA, chargée du contrôle de légalité au pôle de contrôle de légalité des actes des communes au haut-commissariat de la République, membre.

Cette dernière assurera le secrétariat de la commission.

Article 5 : Le siège de ces commissions est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française et notifié aux membres des dites commissions et aux maires intéressés.


Haut-Commissaire
pour la Polynésie Française
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE